

Décision n° 2011 – 117 QPC

**Articles L. 52-11-1, L. 52-12, L. 52-15, L. 118-3 et
L. 341-1 du code électoral**

Financement des campagnes électorales et inéligibilité

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	5
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	26

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	5
A. Dispositions contestées	5
Code électoral.....	5
- Article L. 52-11-1	5
- Article L. 52-12.....	5
- Article L. 52-15.....	6
- Article L. 118-3.....	6
- Article L. 341-1.....	6
B. Évolution des dispositions contestées	7
1. Article L. 52-11-1.....	7
a. Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique.....	7
- Article. 6	7
b. Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.	7
- Article 5	7
2. Article L. 52-12	7
a. Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.....	7
- Article. 1er.	7
b. Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques	8
- Article. 9	8
c. Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique.....	8
- Article. 7	8
d. Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer.....	9
- Article 1er	9
e. Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale	9
- Article. 6	9
f. Loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française	9
- Article 27	9
3. Article L. 52-15	9
a. Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.....	9
- Article. 1er.	9
b. Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale	10
- Article 8	10
4. Article L. 341-1	10
a. Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.....	10
- Article. 7	10
b. Loi n°96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier 11	
- Article 3	11
C. Autres dispositions	11
1. Code électoral	11
- Article L. 52-14.....	11

- Article L. 339.....	12
- Article L. 340.....	12
- Article L. 341.....	12
- Article LO. 128.....	13
- Article LO. 296.....	13
D. Observations du Conseil constitutionnel.....	13
- Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives de juin 2002 – 15 mai 2003.....	13
- Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 – 29 mai 2008.....	14
E. Application des dispositions contestées.....	16
1. Jurisprudence du Conseil d’Etat.....	16
- Conseil d’Etat, section, 23 octobre 1992, <i>M Panizzoli</i> , n°32315.....	16
- Conseil d’Etat, section, 20 octobre 1993, <i>Elections cantonales de Jargeau</i> , n°144799.....	16
- Conseil d’Etat, section, 10 juin 1996, <i>Elections cantonales de Toulon (3^{ème} canton)</i> , n°162481-162679.....	17
- Conseil d’Etat, section, 2 octobre 1996, <i>M. Robert X (Elections municipales d’Annemasse)</i> , n°179667.....	17
- Conseil d’Etat, 8 ^e et 9 ^e sections, 18 octobre 1996, <i>Mme. Christiane Y. (Elections municipales de Cavaillon)</i> , n°177313.....	18
- Conseil d’Etat, assemblée, 30 octobre 1996, <i>M. Guy X. (Elections municipales de Fos-sur-Mer)</i> , n°177927.....	18
- Conseil d’Etat, section, 8 janvier 1997, <i>M. Olivier Z. (Elections municipales d’Istres)</i> , n°178393.....	19
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	19
- Décision n° 93-1379/1380 AN du 29 septembre 1993 - A.N., Guadeloupe (2 ^{ème} circ.).....	19
- Décision n°93-1325 AN du 21 octobre 1993 - A.N., Paris (18 ^{ème} circ.).....	20
- Décision n°93-1657 AN du 4 novembre 1993 - A.N., Meuse (1 ^{ère} circ.).....	20
- Décision n° 93-1259/1373/1375/1376 AN du 17 décembre 1993 - A.N., Lot-et-Garonne (3 ^{ème} circ.).....	20
3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.....	20
- Commission européenne des droits de l’homme, 30 juin 1995, <i>Estrosi c. France</i> , n°24359/94.....	20
- CEDH, 21 octobre 1997, <i>Pierre-Bloch c. France</i> , n°120/1996/732/938.....	24
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	26
A. Normes de référence.....	26
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen.....	26
- Article 4.....	26
- Article 8.....	26
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	26
1. Sur la constitutionnalité des dispositions renvoyées.....	26
- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 – Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques.....	26
- Décision n°92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.....	27
- Décision n°95-363 DC du 11 janvier 1995 - Loi relative au financement de la vie politique.....	28
- Décision n°2001-443 DC du 1 ^{er} février 2001 - Loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l’élection du Président de la République au suffrage universel.....	28
- Décision n°2006-536 DC du 5 avril 2006 - Loi organique relative à l’élection du Président de la République.....	29
- Décision n°2010-9 QPC du 2 juillet 2010 - Section française de l’Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du code de procédure pénale].....	29
- Décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 M. Daniel W. et autres [Garde à vue].....	30
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	30

- Décision n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010 - M. Bulent A. et autres [Garde à vue terrorisme]	31
- Décision n°2010-44 QPC du 29 septembre 2010 6 Epoux M. [Impôt de solidarité sur la fortune]	.31
2. Sur le principe de nécessité des peines	32
- Décision n°84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985	32
- Décision n°88-242 DC du 10 mars 1988 - Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique	32
3. Sur le principe d'individualisation des peines	33
- Décision n° 90-273 DC du 4 mai 1990 - Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés	33
- Décision n° 2010-6-7 QPC du 11 juin 2010 - M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]	33
- Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010 - M. Thierry B. [Annulation du permis de conduire]	33
4. Sur le principe de proportionnalité	34
- Décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993 - Loi réformant le code de la nationalité	34

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales

- Article L. 52-11-1

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 5 JORF 9 décembre 2003

Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 50 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne.

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L. 52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.

- Article L. 52-12

Modifié par Loi n°2004-193 du 27 février 2004 - art. 27 JORF 2 mars 2004

Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture.

- **Article L. 52-15**

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 8 JORF 9 décembre 2003

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Chapitre VIII : Contentieux

- **Article L. 118-3**

Modifié par Loi n°96-300 du 10 avril 1996 - art. 3

Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Titre Ier : Election des conseillers régionaux

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

(...)

- **Article L. 341-1**

Modifié par Loi n°96-300 du 10 avril 1996 - art. 3

Peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Article L. 52-11-1

a. Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique

- Article. 6

Il est inséré, après l'article L. 52-11 du code électoral, un article L. 52-11-1 ainsi rédigé:

« Art. L. 52-11-1. - Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 50 p. 100 de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses des candidats retracées dans leur compte de campagne.

« Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ni à ceux qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles L. 52-11 et L.52-12 ou dont le compte de campagne a été rejeté ou qui n'ont pas déposé leur déclaration de situation patrimoniale, s'ils sont astreints à cette obligation.»

b. Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

- Article 5

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral est ainsi rédigée :

« Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne. »

2. Article L. 52-12

a. Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

- Article. 1er.

Il est inséré, dans le titre Ier du livre Ier du code électoral, un chapitre V bis ainsi rédigé:

« Chapitre V bis

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

(...)

« Art. L. 52-12. - Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

« Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses

recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

« Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

« Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

« La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

(...)

b. Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

- **Article. 9**

(...)

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. »

c. Loi n°95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique

- **Article. 7**

I. - L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié:

- dans la première phrase du premier alinéa, après les mots: « en vue de l'élection », sont insérés les mots: « , hors celles de la campagne officielle ».

- la deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée:

« Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. »

- le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. »

- la deuxième phrase du dernier alinéa est supprimée.

II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 52-17 du même code, les mots: « ou morales » sont supprimés.

d. Ordonnance n°2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer

- **Article 1er**

Il est ajouté, à la fin de l'article L. 52-12 du code électoral, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses. »

e. Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale

- **Article. 6**

L'article L. 52-12 du code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au deuxième alinéa, les mots : « Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture » sont remplacés par les mots : « Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ».

II. - Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du deuxième alinéa :

« Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette. »

III. - La première phrase du troisième alinéa est abrogée.

IV. - Le quatrième alinéa est abrogé.

f. Loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française

- **Article 27**

I. - A l'article L. 397 du code électoral, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « sixième ».

II. - L'article L. 52-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture. »

(...)

3. Article L. 52-15

a. Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

- **Article. 1er.**

Il est inséré, dans le titre Ier du livre Ier du code électoral, un chapitre V bis ainsi rédigé:

« Chapitre V bis

« Financement et plafonnement des dépenses électorales

(...)

Art. L. 52-15. - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

« Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

« Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

« Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

« Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

« Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

(...)

b. Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale

- **Article 8**

Le premier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral est complété par la phrase suivante : « Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1. »

4. Article L. 341-1

a. Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

- **Article. 7**

I. Il est rétabli dans le code électoral un article L. 197 ainsi rédigé:

« Art. L. 197. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L.52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

II. - Il est rétabli dans le code électoral un article L. 234 ainsi rédigé:

« Art. L. 234. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

III. - Il est inséré dans le code électoral un article L. 341-1 ainsi rédigé:

« Art. L.341-1. - Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. »

- b. Loi n°96-300 du 10 avril 1996 tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier

- **Article 3**

I. - L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-3. - Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

« Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.

« Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office ».

II. - Au début des articles L. 197, L. 234 et L. 341-1 du code électoral, les mots « Est déclaré inéligible » sont remplacés par les mots « Peut être déclaré inéligible ».

C. Autres dispositions

1. Code électoral

Livre Ier : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Titre Ier : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux

Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales

(...)

- **Article L. 52-14**

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 7 JORF 9 décembre 2003

Il est institué une autorité administrative indépendante dénommée Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;

- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;

- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

Elle élit son président.

Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.

Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.

La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.

Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.

Livre IV : Election des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse

Titre Ier : Election des conseillers régionaux

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article L. 339

Modifié par Loi n°2000-295 du 5 avril 2000 - art. 6 JORF 6 avril 2000

Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.

- Article L. 340

Modifié par Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 - art. 3 JORF 31 octobre 2007

Ne sont pas éligibles :

1° Les personnes énumérées aux articles L. 195 et L. 196, lorsque leurs fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région.

2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

3° Pour une durée d'un an, le président de conseil régional ou le conseiller régional visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée, qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues par ce même article.

Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent être candidats à un mandat de conseiller régional s'ils n'exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

- Article L. 341

Modifié par Ordonnance n°2003-1165 du 8 décembre 2003 - art. 29 JORF 9 décembre 2003

Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours de la notification. Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif.

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article LO. 128

Modifié par Loi n°95-62 du 19 janvier 1995 - art. 9 JORF 20 janvier 1995

Est inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article LO. 135-1.

Est également inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11.

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre IV : Election des sénateurs

Chapitre II : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

- Article LO. 296

Modifié par Loi n°2003-696 du 30 juillet 2003 - art. 4 JORF 31 juillet 2003

Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de trente ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article L. O. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

D. Observations du Conseil constitutionnel

- Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives de juin 2002 – 15 mai 2003

(...)

En ce qui concerne la sanction d'inéligibilité :

Outre le dépassement du plafond des dépenses électorales, situation qui n'est pas apparue lors des élections législatives de 2002, seul le vice tenant à un don de personne morale autre qu'un parti politique constitué, sur le fond, un motif de rejet directement commandé par l'esprit de la législation sur le financement des campagnes électorales. Encore peut-il s'agir, et c'est le cas le plus fréquent, d'un concours en nature dont le candidat n'a pas eu une conscience précise ou dont il n'a pas mesuré la portée.

Pour autant, la législation en vigueur oblige le Conseil constitutionnel à déclarer l'inéligibilité du candidat, ce qui entraîne pour celui qui est élu la déchéance de son mandat et l'impossibilité de se représenter à l'élection partielle consécutive, alors que la faculté en est laissée au candidat dont l'élection a été annulée à la suite d'une fraude ou d'une manœuvre plus condamnable, mais ne portant pas sur les aspects financiers de la campagne.

Le Conseil constitutionnel doit donc constater que l'inéligibilité peut revêtir un caractère disproportionné, surtout lorsqu'elle touche des candidats élus dont la bonne foi ne paraît pas en cause.

Le législateur devrait mettre fin au déséquilibre entre la sanction frappant l'irrégularité du compte (fin des fonctions et inéligibilité) et la seule annulation de l'élection qui, dans le contentieux électoral non financier,

sanctionne des fautes du candidat qui peuvent être autrement plus graves. Dans la généralité des cas, la privation du remboursement forfaitaire des frais de campagne et l'exclusion du candidat du rattachement prévu pour l'aide financière aux partis politiques semblent suffisantes.

Il conviendrait donc, à tout le moins, d'étendre, par une disposition organique, aux élections législatives les dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral qui permettent au juge, pour les élections locales, de ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie ou de relever le candidat de cette inéligibilité. Une telle disposition aurait en effet permis d'éviter au Conseil de prononcer l'inéligibilité d'un grand nombre de candidats ayant commis des erreurs banales dans la tenue de leur compte et dont la bonne foi était patente.

(...)

- **Observations du Conseil constitutionnel relatives aux élections législatives des 10 et 17 juin 2007 – 29 mai 2008**

(...)

V) En ce qui concerne la méconnaissance des règles relatives au financement de la campagne électorale :

Le législateur a institué diverses sanctions.

L'article L. 113-1 du code électoral punit ainsi d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines, non seulement le candidat qui n'a pas respecté certaines règles de financement électoral mais également celui qui a méconnu les formalités d'établissement du compte de campagne.

Les autres sanctions, qui ne revêtent pas un caractère punitif, sont au nombre de quatre :

- ° l'absence de remboursement forfaitaire des dépenses électorales¹ ;
- ° la non prise en compte des suffrages obtenus pour la première fraction de l'aide destinée aux partis et groupements politiques en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale² ;
- ° le versement au Trésor public, par le candidat ayant dépassé le montant du plafond des dépenses électorales, d'une somme égale au montant du dépassement ;
- ° l'inéligibilité d'un an au mandat de député et, dans les conditions fixées par les articles L.O. 128 et L.O. 296, au mandat de sénateur.

L'absence de remboursement forfaitaire des dépenses électorales est sans portée pour les candidats qui n'ont pas recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés, seuil fixé par l'article L. 52-11-1. Or, on constate que, sur les 507 saisines de la CCFP, 88 % concernaient des candidats n'ayant pas atteint ce seuil. Par ailleurs, le défaut de remboursement ne concerne pas, pour les autres candidats, les frais de la campagne officielle (coût du papier, impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires ainsi que frais d'affichage).

La non prise en compte des suffrages obtenus pour la première fraction de l'aide destinée aux partis et groupements politiques en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale n'a aucune conséquence lorsque le candidat a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés ° ce qui concernerait 62 % des saisines ° et n'a en tout état de cause pas de conséquence directe pour les candidats eux-mêmes, puisque c'est leur parti ou groupement politique qui en pâtit.

Quant à l'inéligibilité pour un an, elle peut induire des conséquences souvent disproportionnées pour les candidats élus. En effet, lorsque la législation en vigueur oblige le Conseil constitutionnel à déclarer l'inéligibilité d'un candidat, cela entraîne, pour celui qui est élu, la déchéance de son mandat et l'impossibilité de se représenter à l'élection partielle consécutive. Cette sanction est beaucoup plus sévère que celle qui s'applique à un candidat dont l'élection a été annulée à la suite d'une fraude ou d'une manœuvre condamnable, mais ne portant pas sur les aspects financiers de la campagne.

Elle a touché en 2008 deux députés. Le premier, élu dans la 5ème circonscription de la Vendée, avait réglé directement, postérieurement à la désignation de son mandataire financier et sans l'intervention de celui-ci, des dépenses représentant plus du tiers du total des dépenses de son compte de campagne et plus de 8 % du plafond

¹ Article L. 52-11-1 du code électoral.

² 4ème alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

des dépenses. Le second, élu dans la 11^{ème} circonscription du Rhône, avait réglé, après désignation de son mandataire financier, plus de 8 % du total de ses dépenses correspondant à 7,6 % du plafond. Le Conseil constitutionnel, qui n'a remis en cause ni la bonne foi de ces candidats, ni la sincérité de leur compte, n'a pu que confirmer le rejet de leurs comptes par la CCFP pour violation de l'article L. 52-4 du code électoral, constater, en application de l'article L.O. 136-1, leur inéligibilité pour une durée d'un an à compter de la date des décisions et les déclarer démissionnaires d'office³.

Le 15 mai 2003, le Conseil avait déjà fait valoir que cette inéligibilité pouvait revêtir un caractère disproportionné, surtout lorsqu'elle touche des candidats élus dont la bonne foi ne paraît pas en cause :

« Le législateur devrait mettre fin au déséquilibre entre la sanction frappant l'irrégularité du compte (fin des fonctions et inéligibilité) et la seule annulation de l'élection qui, dans le contentieux électoral non financier, sanctionne des fautes du candidat qui peuvent être autrement plus graves. Dans la généralité des cas, la privation du remboursement forfaitaire des frais de campagne et l'exclusion du candidat du rattachement prévu pour l'aide financière aux partis politiques semblent suffisantes. »

Il apparaît donc aujourd'hui nécessaire d'étendre, par une disposition organique, aux élections législatives les dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral qui permettent au juge, pour les élections locales, de ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie.

Une telle disposition aurait en effet permis d'éviter au Conseil de prononcer l'inéligibilité d'un grand nombre de candidats ayant commis des erreurs banales dans la tenue de leur compte et dont la bonne foi était patente.

Outre cette observation, plusieurs solutions pourraient être envisagées pour instituer des sanctions adaptées, nécessaires et proportionnées.

Le législateur pourrait fixer un seuil, en pourcentage de suffrages exprimés, en-dessous duquel les candidats seraient dispensés de déposer leur compte de campagne.

Si ce seuil était de 1 % des suffrages exprimés, il dispenserait de cette obligation les candidats qui ne sont ni directement ni indirectement à l'origine de charges pour les finances publiques, puisqu'ils n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de campagne et que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 2003, ils ne sont pas pris en compte pour le calcul du financement public des partis politiques. L'application de cette solution aurait entraîné, en 2007, une réduction de 2421 dossiers soumis à la CCFP et de 315 saisines du Conseil constitutionnel.

Si ce seuil était de 5 % des suffrages exprimés, il exonérerait de cette obligation les candidats qui n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de campagne. L'application de cette solution aurait réduit, en 2007, de 5493 le nombre des dossiers soumis à la CCFP et de 448 le nombre des saisines du Conseil constitutionnel.

Cette dispense permettrait à la CCFP et au Conseil constitutionnel de concentrer leur attention sur les cas plus importants. Elle aurait, au surplus, des avantages pour les finances publiques.

(...)

³ Décisions n° 2007-4232 du 7 février 2008 et n° 2007-4359 du 27 mars 2008.

E. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence du Conseil d'Etat

- **Conseil d'Etat, section, 23 octobre 1992, M Panizzoli, n°32315**

(...)

Considérant qu'en raison de la finalité poursuivie par les dispositions précitées de l'article L.52-4 du code électoral, l'obligation de recourir à un mandataire constitue une formalité substantielle à laquelle il ne peut être dérogé ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X..., candidat à l'élection cantonale partielle qui s'est déroulée les 25 novembre et 2 décembre 1990 dans le cinquième canton de Nice, a recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne sans l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui ; que si le requérant fait valoir qu'il était de bonne foi, que sa campagne a été modeste et sa carrière honorable, ces circonstances sont sans influence sur l'obligation imposée par l'article L. 52-4 précité du code électoral ; que, dès lors, c'est à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. X... ; que M. X... n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice, saisi par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, l'a déclaré, en application des dispositions précitées des articles L.118-3 et L.197 du code électoral, inéligible en qualité de conseiller général pendant un an ;

Considérant en revanche que l'inéligibilité d'une durée d'un an prévue à l'article L. 197 du code électoral doit prendre effet à la date à laquelle la décision du juge de l'élection constatant cette inéligibilité devient définitive ; qu'en raison de l'appel formé contre le jugement du tribunal administratif de Nice du 18 septembre 1991, cette date doit, en l'espèce, être fixée au jour de la présente décision ; que le jugement attaqué doit être réformé en ce sens ;

Article 1er : M. X... est déclaré inéligible en qualité de conseiller général pendant un an à compter de la date de la présente décision. Le jugement du 18 septembre 1991 du tribunal administratif de Nice est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

(...)

- **Conseil d'Etat, section, 20 octobre 1993, Elections cantonales de Jargeau, n°144799**

(...)

Considérant que si, aux termes de l'article 6 alinéa 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 mai 1974 : "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle", les dispositions combinées de l'article L.197 et de l'article L.118-3 du code électoral n'ont pas pour effet d'infliger au candidat une sanction pénale et ne tranchent pas de contestation sur des droits et obligations de caractère civil ; que, dès lors, le requérant n'est, en tout état de cause, pas fondé à invoquer les dispositions précitées de l'article 6 alinéa 1er de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

(...)

- **Conseil d'Etat, section, 10 juin 1996, Elections cantonales de Toulon (3^{ème} canton), n°162481-162679**

(...)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 118-3 du code électoral tel qu'il est issu de la loi n° 96-300 du 10 avril 1996 : "Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales" ; que le second alinéa dispose que : "Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité" ; que ces dispositions sont d'application immédiate ; que, contrairement à ce que soutient M. Y..., elles sont applicables aux élections cantonales ; que, dans les circonstances de l'espèce, la bonne foi de M. X... n'est pas établie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Nice a prononcé l'annulation de son élection en qualité de conseiller général du Var et l'a déclaré inéligible pour une période d'une année à compter de la date à laquelle ce jugement sera devenu définitif ;

(...)

- **Conseil d'Etat, section, 2 octobre 1996, M. Robert X (Elections municipales d'Annemasse), n°179667**

(...)

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral dans sa rédaction résultant de la loi du 19 janvier 1995 : "Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués" ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : "La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne (...) / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant, après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection (...)" ; que l'article L. 118-3 dans sa rédaction résultant de la loi susvisée du 10 avril 1996 dispose que : "Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales./ Dans les autres cas, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie, ou relever le candidat de cette inéligibilité.. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office" ; qu'enfin, selon l'article L. 234, applicable à l'élection des conseillers municipaux, "Peut être déclaré inéligible pendant un an celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit" ;

(...)

Sur le bien-fondé du rejet du compte :

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 52-8 ont pour effet à compter du 21 janvier 1995, date de publication de la loi du 19 janvier 1995, d'interdire aux personnes morales, qu'il s'agisse de personnes publiques ou de personnes morales de droit privé à l'exception des partis ou groupements politiques, de consentir à un candidat des dons en nature ou en espèces sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ; que, toutefois, ni l'article L. 52-15 ni aucune autre disposition législative n'obligent la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à rejeter le compte d'un candidat faisant apparaître qu'il a bénéficié de la part de personnes morales d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 ; qu'il lui appartient, sous le contrôle du juge de l'élection, d'apprécier si, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles le don a été consenti et de son montant, sa perception doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X..., candidat aux élections municipales à Annemasse, a bénéficié gratuitement en mai et juin 1995, de prestations et de fournitures pour un montant total de 15 465 F de la part de deux entreprises d'imprimerie constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ; que, contrairement à ce qu'il soutient, ces avantages n'ont pas consisté uniquement dans le travail personnel de militants exécuté à titre bénévole ; que le requérant a ainsi bénéficié de la part de deux personnes morales de droit privé de dons prohibés par l'article L. 52-8 précité ; qu'en égard au montant des dons encaissés par le candidat, c'est à bon droit que la commission a rejeté son compte de campagne ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, **compte tenu notamment du caractère substantiel des prescriptions législatives qui ont été méconnues et de l'absence d'ambiguïté des règles applicables, M. X... n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral**, dans sa rédaction résultant de la loi susvisée du 10 avril 1996 ;

(...)

- **Conseil d'Etat, 8^e et 9^e sections, 18 octobre 1996, Mme. Christiane Y. (Elections municipales de Cavaillon), n°177313**

(...)

Considérant que les dispositions précitées de l'article L. 52-8 ont pour effet, à compter du 21 janvier 1995, date de publication de la loi du 19 janvier 1995, d'interdire aux personnes morales, qu'il s'agisse de personnes publiques ou de personnes morales de droit privé, à l'exception des partis ou groupements politiques, de consentir à un candidat des dons en nature ou en espèces sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ; que, toutefois, ni l'article L. 52-15 du code électoral, ni aucune autre disposition législative n'obligent la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à rejeter le compte d'un candidat faisant apparaître qu'il a bénéficié de la part de personnes morales d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 ; qu'il lui appartient, sous le contrôle du juge de l'élection, d'apprécier si, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles le don a été consenti et de son montant, sa perception doit entraîner le rejet du compte ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Y... a reçu, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 janvier 1995, des dons émanant de personnes morales, s'élevant, au total, à 37 000 F ; qu'elle a ainsi méconnu les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ; que, eu égard au montant de ces dons, c'est à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne a rejeté son compte de campagne ;

Considérant, toutefois, que **dans les circonstances de l'espèce, compte tenu, notamment, des indications erronées qui lui ont été transmises par la préfecture de Vaucluse quant aux modifications apportées par la loi du 19 janvier 1995 aux obligations pesant sur les candidats aux élections municipales, Mme Y... est fondée à se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral**, dans sa rédaction issue de la loi du 10 avril 1996 ; qu'elle est, par suite, fondée à demander la réformation du jugement attaqué du tribunal administratif de Marseille en tant qu'il a annulé son élection en qualité de conseiller municipal de Cavaillon, l'a déclarée inéligible, en cette qualité, pendant une période d'un an et a proclamé élu, en ses lieux et place, M. Frédéric X... ;

(...)

- **Conseil d'Etat, assemblée, 30 octobre 1996, M. Guy X. (Elections municipales de Fos-sur-Mer), n°177927**

(...)

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la liste dénommée "Union pour Fos" que conduisait M. X... aux élections municipales de juin 1995 à Fos-sur-Mer a été constituée par la fusion, avant le premier tour, de deux listes de candidats projetées l'une par M. X..., l'autre par M. Z... ; que ce dernier a bénéficié du soutien de l'association dénommée "Fos Renouveau" qui a notamment pris en charge postérieurement au 21 janvier 1995, date de publication de la loi du 19 janvier 1995, des frais d'impression de tracts et de journaux électoraux pour un montant de 12 500 F ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L. 52-13 la somme en cause doit être regardée comme un avantage consenti au profit de la liste de M. X... ;

Considérant qu'en égard à l'objet de la législation relative, d'une part, à la transparence financière de la vie politique, d'autre part, au financement des campagnes électorales et à la limitation des dépenses électorales, une personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique ne peut être regardée comme un "parti ou groupement politique" au sens de l'article L. 52-8 du code électoral que si elle relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi susvisée du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ou s'est soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi qui imposent notamment aux partis et groupements politiques de ne recueillir des fonds que par l'intermédiaire d'un mandataire qui peut être soit une personne physique dont le nom est déclaré à la préfecture soit une association de financement agréée par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

Considérant que s'il ressort des statuts de l'association "Fos Renouveau" créée en novembre 1992 qu'ils lui assignent un but politique consistant notamment à "rassembler (...) des fosséens et fosséennes ayant la volonté de militer au sein de l'opposition municipale et l'ambition de rendre possible une alternance à la tête de la municipalité", il est constant que cette association, qui ne relève pas des articles 8 à 9-1 de la loi du 11 mars 1988, ne s'est pas soumise aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de ladite loi ; que, par suite, elle ne peut être regardée comme un "parti ou groupement politique" au sens de l'article L. 52-8 du code électoral ; que M. X... doit donc être regardé comme ayant bénéficié de la part d'une personne morale d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu, **compte tenu de l'imprécision du droit alors applicable en la matière, de le faire bénéficier des dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 118-3 et de regarder sa bonne foi comme établie ;**

(...)

- **Conseil d'Etat, section, 8 janvier 1997, M. Olivier Z. (Elections municipales d'Istres), n°178393**

(...)

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que **l'irrégularité commise par M. Y... a été réalisée à l'insu de M. Z...** qui n'a pas été en mesure de s'y opposer ni de la prévenir ; que, par suite, ce dernier, seul candidat de la liste dont l'élection ait été contestée par la protestation de M. A..., **est fondé à se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 118-3 du code électoral** dans sa rédaction résultant de la loi du 10 avril 1996 et à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a annulé son élection et l'a déclaré inéligible pendant un an

(...)

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 93-1379/1380 AN du 29 septembre 1993 - A.N., Guadeloupe (2^{ème} circ.)**

(...)

2. Considérant que la circonstance que, par une décision du 18 décembre 1992, le Conseil d'Etat a déclaré M. Moutoussamy inéligible pour un an aux fonctions de conseiller régional est sans influence sur son éligibilité au mandat de député

(...)

- **Décision n°93-1325 AN du 21 octobre 1993 - A.N., Paris (18^{ème} circ.)**

(...)

5. Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution;

(...)

- **Décision n°93-1657 AN du 4 novembre 1993 - A.N., Meuse (1^{ère} circ.)**

(...)

2. Considérant que le compte de campagne déposé par M. Michel Triffaut comporte un excédent des dépenses sur les recettes justifiées; que ce compte ne fait pas apparaître les moyens par lesquels le candidat a assuré le financement de l'intégralité de ses dépenses de campagne et méconnaît ainsi les dispositions précitées de l'article L. 52-12 du code électoral; que c'est dès lors à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte de campagne de ce candidat; qu'il appartient par suite au Conseil constitutionnel de constater que M. Triffaut est inéligible, en application de l'article L.O. 128 du code électoral, pour une durée d'un an à compter du 21 mars 1993,

(...)

- **Décision n° 93-1259/1373/1375/1376 AN du 17 décembre 1993 - A.N., Lot-et-Garonne (3^{ème} circ.)**

(...)

9. Considérant qu'il n'est pas établi que M. Soulage ait utilisé un fichier appartenant au conseil général de Lot-et-Garonne pour l'envoi de divers documents électoraux; que l'utilisation personnelle par un sénateur de la machine à timbrer des services du Sénat pour adresser à des élus locaux une invitation à participer à une réunion de soutien à M. Soulage, alors d'ailleurs qu'il n'est pas contesté que cette utilisation a donné lieu à l'inscription des sommes correspondantes dans le compte de campagne du candidat, n'a pas constitué un " don " d'une " personne morale de droit public ", au sens de l'article L. 52-8 précité qu'il en va de même du fait que le directeur du cabinet du président du conseil général a centralisé les réponses à ladite invitation;

(...)

3. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- **Commission européenne des droits de l'homme, 30 juin 1995, *Estrosi c. France*, n°24359/94**

(...)

La Commission rappelle d'emblée que les procédures concernant le contentieux électoral échappent en principe au champ d'application de l'article 6 (art. 6) de la Convention car le contrôle de la régularité d'une élection a pour objet les conditions d'exercice d'un droit de caractère politique et ne porte pas sur des droits et obligations de caractère civil (N° 11068/84, déc. 6.5.85, D.R. 43 p. 195).

La Commission observe cependant que trois "sanctions" (l'inscription au tableau des candidats, le versement au Trésor public d'une somme égale au montant du dépassement autorisé, des poursuites pénales en vertu de l'article L 113-1) sont susceptibles de frapper le candidat qui ne respecterait pas les règles relatives au financement des campagnes électorales fixées par la loi du 15 janvier 1990. La Commission doit dès lors examiner si "des droits ou obligations de caractère civil" du requérant ou une "accusation en matière pénale" dirigée contre lui sont, au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention, mis en cause en l'espèce.

Il convient d'examiner en premier lieu si la procédure en cause "contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil".

La seule question qui se pose en l'espèce est de savoir si, en le déclarant démissionnaire d'office et en prononçant son pour un an, le Conseil constitutionnel était trancher une contestation relevant du champ d'application de l'article 6 (art. 6) de la Convention. La Commission relève en effet que le requérant n'a pas fait l'objet d'un ordre de versement de la Commission nationale des comptes de campagne pour dépassement du plafond des dépenses et que, par suite, il n'y a pas lieu d'examiner si cet ordre de versement pourrait être comme une obligation de nature civile.

La Commission rappelle que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) vaut pour les contestations relat obligations de caractère civil que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne, qu'ils soient ou non protégés de surcroît par la Convention (cf. Cour eur. D.H., arrêt Editions Périscope du 26 mars 1992, série A n° 234-B, p. 64, par. 35).

Or le droit qui faisait l'objet de la procédure devant le Conseil constitutionnel était le droit du requérant élections législatives. Ce droit, étroitement système électoral, fait partie des droits politiques et ne saurait être comme étant de caractère civil.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel, en déclarant le requérant démissionnaire d'office et en prononçant son pour contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil du requérant au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

Il convient d'examiner en second lieu si la procédure en cause concernait "une accusation en matière pénale" au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

La Commission rappelle "l'autonomie" de la notion de "matière pénale" telle que la conçoit l'article 6 (art. 6) (voir Cour eur. D.H., arrêt Bendenoun du 24 février 1994, série A n° 284, Avis Comm., p. 26, par. 59). A cet égard il importe d'abord de rechercher si le texte définissant l'infraction en cause ressortit ou non au droit pénal d'après la technique juridique de l'Etat défendeur ; il y a lieu de se demander en second lieu si, eu égard

'objet de l'article 6, au sens ordinaire de ses termes, l'infraction doit être de par sa nature considérée comme ressortissant de la sphère pénale ; troisièmement, toujours de ce point de vue, il faut examiner la nature et le de gravi (arrêt Bendenoun, , p. 27, par. 60).

I. Nature de l'infraction en droit interne

Les faits reprochés au requérant - de son les fixées par l'article L 52-12 du Code électoral, revêtaient le caractère d'une infraction "électorale l' élection. Ces faits tombaient - la limitation des dépenses électorales des activités politiques" et la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 "relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président députés".

Pour la Commission il ne fait pas de doute que les dispositions en question, reprises dans le Code électoral, ne ressortissent pas au droit pénal réglementation de l'exercice d'un droit politique qui, comme tel, ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention (cf. N° 11068/84, déc. 6.5.85, D.R. 43 p. 195).

II. Nature de l'infraction au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention

La Commission rappelle toutefois que les indications que fournit le droit interne de l'Etat mis en cause n'ont qu'une valeur relative. Le deuxième critère plus haut - la nature même de l'infraction - représente un élément d'appréciation de plus grand poids.

La Commission relève égard que l'infraction consiste, en l'espèce, dans le non-respect des formalités d'établissement du compte de campagne d'un candidat aux élections législatives. Or on ne saurait infraction une nature pénale sans méconnaître non seulement les indications fournies par le droit français mais aussi , dans les Etats

et la transparence des élections. On ne saurait donc considérer que l'infraction en question est de nature pénale.

III. Nature et de sévé des sanctions

le caractère non pénal d'un tel comportement, la nature et le de des sanctions encourues par l' - troisième critère - peuvent placer la question dans la sphère "pénale". En l'espèce la Commission rappelle que trois "sanctions" sont susceptibles de frapper des dépenses électorales fixées par la loi. Il convient de les examiner ci-après l'une après l'autre.

a. L'

Saisi par la Commission nationale des comptes de campagne du cas de tout candidat n'ayant pas d'après elle son compte de campagne dans les conditions et délais prescrits par l'article L 52-12 du Code électoral ou, comme en l'espèce, par tout électeur de la circonscription, le Conseil constitutionnel peut, en vertu de l'article L.0. 128 alinéa 2 du même code, déclarer inéligible pour un an tout candidat dont il es règles. S'il s'agit, comme en l'espèce élu, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office (article L 136-1).

Pour le requérant l' pour un an, qui est une sanction nouvelle instituée par la loi de 1990, serait de par sa nature et ses effets une sanction typiquement pénale. La Commission ne partage pas cette analyse. Certes l' constitue l'une des formes de privation des droits civiques prévue par le droit pénal français (articles 42 et 43 du Code pénal) mais cette sanction est une peine accessoire qu'il n'est pas possible d'infliger sans une peine principale.

Or, en l'espèce, la seule "sanction" pouvant être infligée par le Conseil constitutionnel est l' et on ne saurait considérer la démission d'office comme une "peine" principale. En outre l' est limitée compter de la date de l'élection.

Dans ces conditions, la Commission estime que l'i prononcée par le Conseil constitutionnel est une mesure qui, ni par sa nature ni par son , ne ressortit au champ d'application de l'article 6 (art. 6) de la Convention.

b. L'obligation de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement

Cette obligation est édictée par l'article L 52-15 du Code électoral qui prévoit dépassement du plafond des dépenses a constatée par une décision définitive - celle rendue par le Conseil constitutionnel - la Commission nationale des comptes de campagne fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Selon le requérant cette obligation de payer pouvant découler de la décision du Conseil 'amende.

La Commission constate toutefois que le requérant n'a pas fait l'objet d'un ordre de versement émanant de la Commission nationale des comptes de campagne puisque son élection a annulée et son inél prononcée non pas pour avoir le plafond des dépenses électorales règles 'établissement de son compte de campagne.

La Commission n'est donc pas appelée examiner la question de savoir si l'ordre de versement est ou non susceptible d'être comme une sanction de caractère pénal.

c. Les poursuites pénales susceptibles d'être engagées en vertu de l'article L 113-1 du Code électoral

L'article L 113-1 dispose que sera puni d'une amende de 25.000 francs et/ou d'un emprisonnement d'un an tout candidat ... qui n'aura pas formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L 52-12 et L 52-13. Conformément 'article L 52-15 du Code électoral des comptes de a

La Commission relève que l'infraction et les sanctions prévues l'article L 113-1 revêtent incontestablement un caractère pénal. Encore eut-il fallu, pour que le requérant puisse se prévaloir des garanties de l'article 6 (art. 6) de la Convention, qu'il ait fait l'objet de poursuites sur le fondement de cet article (art. 6). Or tel n'a pas le cas et le requérant ne saurait invoquer un risque de poursuite pénale pour justifier sa thèse selon laquelle les garanties de l'article 6 'appliquer au stade de la procédure devant une juridiction - le Conseil constitutionnel - qui n'a ni le pouvoir de celui de sanctionner pénalement l' . En l'espèce il est donc inutile de spéculer sur l'étendue du pouvoir d'appréciation en fait et en droit qu'exercerait le juge répressif au vu des dispositions de l'article 62 de la Constitution.

Eu égard 'ensemble des considérations qui précèdent, la Commission est d'avis que la seule "sanction" infligée au requérant en l'espèce, l' pour un an prononcée par le Conseil constitutionnel, n'est pas susceptible de conférer procédure devant le Conseil constitutionnel les caractéristiques d'une procédure visant décider du - d'une accusation en matière pénale dirigée contre le requérant.

La Commission estime dès lors que les griefs tirés de la violation 'article 6 (art. 6) doivent être rejetés pour razione materiae avec les dispositions de la Convention, conformément 'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. Le requérant se plaint encore de n'avoir pas eu de recours effectif pour faire valoir les griefs tirés procès équitable et invoque l'article 13 (art. 13) de la Convention qui dispose que:

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont violés 'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

Le Gouvernement rappelle que le droit de recours prévu par l'article 13 (art. 13) ne peut concerner qu'un droit par la Convention. Par conséquent, si la Commission retient l' de l'article 6 (art. 6) de la Convention au présent litige, elle ne pourra que rejeter 'article 13 (art. 13) de la Convention.

En tout état défendable , la Commission estime, comme le lui demande le Gouvernement, que les griefs tirés de la violation de l'article 6 (art. 6) sont manifestement mal fondés, elle ne pourra les regarder comme défendables sur le terrain de l'article 13 (art. 13) de la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement rappelle la jurisprudence Pizzetti (Req. N° 12444/86, Rapp. Comm. du 10.12.91), selon laquelle "l'article 13 (art. 13) n'est pas applicable lorsque la violation alléguée de la Convention consiste dans un acte judiciaire" et "les dispositions de la Convention ne peuvent pas être interprétées créer des organes de contrôle du pouvoir judiciaire". Un tel raisonnement s'applique au cas d'espèce puisque le requérant se plaint de manquements aux règles de procédure garanties par l'article 6 (art. 6) de la Convention.

Enfin, le Gouvernement rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'article 13 (art. 13) de voie de recours permettant de contester devant une nationale la législation la Convention (Cour eur. D.H., arrêt James du 21 février 1986, série A n° 98, p. 47, par. 85). Or la procédure critiquée résulte pour l'essentiel de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958. Il en est de même de la Constitution puisque "l'article 13 (art. 13) ne garantit pas l'octroi d'un recours effectif contre une disposition de la Constitution (Cour eur. D.H., arrêt Johnston et autres, série A n° 112, Avis Comm., p. 54, par. 152).

tirés de l'article 6 (art. 6) de la Convention. A cet égard ces griefs se situent en dehors du champ d'application de la Convention.

s'appliquer en l'espèce . 17.10.85, D.R. 44 p. 54). Ce grief doit dès lors être pour razione materiae avec les dispositions de la Convention conformément 'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Déclare la requête irrecevable.

(...)

- **CEDH, 21 octobre 1997, *Pierre-Bloch c. France*, n°120/1996/732/938**

(...)

2. Existence d'une « accusation en matière pénale »

53. L'existence d'une « accusation » n'étant pas controversée, la tâche de la Cour se limite à déterminer si celle-ci a trait à la matière pénale. Pour ce faire, elle a égard à trois critères : la qualification juridique de l'infraction litigieuse en droit national, la nature même de celle-ci, et la nature et le degré de sévérité de la sanction (voir, entre autres, les arrêts Engel et autres c. Pays-Bas du 8 juin 1976, série A n° 22, p. 35, § 82, et Putz c. Autriche du 22 février 1996, Recueil 1996-I, p. 324, § 31).

a) Qualification juridique de l'infraction en droit français, et nature même de celle-ci

54. Le code électoral instaure le principe d'un plafonnement des dépenses électorales des candidats à la députation (article L. 52-11 – paragraphe 22 ci-dessus) et un contrôle du respect de ce principe (paragraphe 23–32 ci-dessus). La commission nationale examine les comptes de campagne de tous les candidats et, si elle estime qu'il y a eu dépassement du plafond par tel d'entre eux, elle saisit le Conseil constitutionnel, juge de l'élection des députés (celui-ci peut également être saisi par un particulier). Lorsqu'un dépassement est subséquent constaté par ledit Conseil, le candidat en cause peut être déclaré inéligible pendant un an (articles L. 118-3, L.O. 128 et L.O. 136-1 – paragraphe 37 ci-dessus) et il est tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement fixée par la commission nationale (article L. 52-15 – paragraphe 34 ci-dessus). A l'évidence, ces dispositions, seules pertinentes en l'espèce, ne relèvent pas du droit pénal français mais, comme le confirme l'intitulé du chapitre du code électoral où elles figurent, de la réglementation relative au « financement et [au] plafonnement des dépenses électorales » et donc du droit des élections. Un manquement à une norme juridique régissant une telle matière ne saurait davantage être qualifié de « pénal » par nature.

b) Nature et degré de sévérité de la sanction

55. Trois « sanctions » frappent ou sont susceptibles de frapper le candidat qui ne respecte pas le plafond de dépenses fixé par la loi : l'inéligibilité, l'obligation de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement, et les peines prévues à l'article L. 113-1 du code électoral.

i. L'inéligibilité

56. Le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible pour un an tout candidat dont il constate qu'il a dépassé le plafond des dépenses électorales ; s'il s'agit, comme en l'espèce, d'un candidat proclamé élu, le Conseil le déclare démissionnaire d'office.

L'objet de cette sanction est de forcer au respect dudit plafond. Elle s'inscrit ainsi directement dans le cadre de mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections législatives de telle sorte que, par sa finalité, elle échappe au domaine « pénal ». Certes, comme le souligne le requérant, l'inéligibilité est aussi l'une des formes de privation des droits civiques prévues par le droit pénal français. Néanmoins, il s'agit dans ce cas d'une peine « accessoire » ou « complémentaire », qui s'ajoute à certaines peines prononcées par les juridictions répressives (paragraphe 39 ci-dessus) ; elle tire alors sa nature pénale de la peine « principale » dont elle découle.

L'inéligibilité prononcée par le Conseil constitutionnel est en outre limitée à une année à compter de l'élection et ne vaut que pour l'élection en cause, soit en l'espèce, l'élection à l'Assemblée nationale.

57. Bref, ni la nature ni le degré de sévérité de cette sanction ne placent la question dans la sphère « pénale ».

ii. L'obligation de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement

58. Lorsqu'un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par le Conseil constitutionnel, la commission nationale fixe une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au

Trésor public. La Cour a déjà indiqué qu'il n'y a pas lieu de détacher la procédure devant ladite commission de celle devant le Conseil constitutionnel (paragraphe 51 ci-dessus).

Cette obligation de payer porte sur le montant du dépassement constaté par le Conseil constitutionnel. Cela tend à montrer qu'elle s'apparente à un versement à la collectivité de la somme dont le candidat en cause a indûment tiré avantage pour solliciter les suffrages de ses concitoyens, et qu'elle se rattache de la sorte elle aussi aux mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections législatives et en particulier l'égalité des candidats. D'ailleurs, outre le fait que la somme à verser n'est ni tarifée ni fixée à l'avance, plusieurs éléments distinguent l'obligation litigieuse des amendes pénales *stricto sensu* : elle n'est ni inscrite au casier judiciaire ni soumise au principe du non-cumul des peines, et l'absence de paiement n'autorise pas l'exercice de la contrainte par corps. Vu sa nature, l'obligation de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement ne peut donc s'analyser en une amende.

59. En résumé, la nature de la présente sanction ne place pas davantage la question dans la sphère « pénale ».

iii. Les peines envisagées à l'article L. 113-1 du code électoral

60. L'article L. 113-1 du code électoral dispose que le candidat qui aura dépassé le plafond des dépenses électorales encourt une amende de 25 000 FRF et/ou un emprisonnement d'un an (paragraphe 38 ci-dessus), peines prononcées le cas échéant par les juridictions pénales de droit commun. La nature de ces sanctions laisse d'autant moins de doutes que l'article L. 113-1 figure au chapitre « Dispositions pénales » du titre pertinent du code électoral. Elles ne sont toutefois pas présentement en cause puisque le requérant n'a fait l'objet d'aucune poursuite sur le fondement dudit article.

c) Conclusion

61. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'article 6 § 1 n'entraîne pas non plus en jeu sous son aspect pénal.

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

- Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

- Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la constitutionnalité des dispositions renvoyées

- Décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 – Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques

(...)

Sur l'article premier relatif au financement et au plafonnement des dépenses électorales :

2. Considérant que l'article premier insère, dans le titre premier du livre premier du code électoral, un chapitre V bis intitulé "Financement et plafonnement des dépenses électorales" ; que ce nouveau chapitre est composé des articles L. 52-4 à L. 52-18 du code précité ; que l'article L. 52-14 institue une Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dont il fixe la composition ; que ce même article dispose dans son quatrième alinéa que "la commission peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister et recourir à des experts. Elle peut également demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission" ; qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16 du code électoral "elle transmet le dossier au parquet" ;

3. Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques exerce un contrôle de nature administrative ; que, dans le cadre de ce contrôle, elle ne peut demander à des officiers de police judiciaire que de recueillir des éléments d'information nécessaires à l'exercice de ses missions sur l'origine des fonds d'une campagne électorale ainsi que sur leur emploi ; que la saisine par la commission du parquet, prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 52-15, implique que le recours aux pouvoirs de coercition prévus par le code de procédure pénale n'est possible que dans le cadre de poursuites judiciaires ; qu'il suit de là, que le quatrième alinéa de l'article L. 52-14 ne saurait, sur son seul fondement, permettre aux officiers de police judiciaire mandatés par la commission d'exercer des pouvoirs coercitifs ; que toute autre interprétation serait contraire aux dispositions de la Constitution qui garantissent la liberté individuelle ;

- Sur l'article 6 relatif aux pouvoirs du juge de l'élection :

4. Considérant que l'article 6 de la loi a pour objet d'insérer dans le chapitre VIII du titre I du livre I du code électoral des articles L. 118-2 et L. 118-3 ; qu'aux termes de l'article L. 118-2 : "Si le juge administratif est saisi

de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il surseoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa de l'article L. 52-12" ; que l'article L. 118-3 comprend deux alinéas ainsi rédigés : "Saisi par la commission instituée par l'article L. 52-14, le juge de l'élection constate, le cas échéant, l'inéligibilité d'un candidat. S'il s'agit d'un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.- Le juge de l'élection peut également déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales" ;

5. Considérant que le régime des inéligibilités applicable à un député de même que les conditions d'intervention du Conseil constitutionnel en tant que juge des élections à l'Assemblée nationale sont du ressort de la loi organique en vertu respectivement des articles 25 et 63 de la Constitution ; qu'ainsi, et bien que figurant dans un titre du code électoral intitulé "Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux", les articles L. 118-2 et L. 118-3 du code électoral ne sauraient en tout état de cause recevoir application pour l'élection des députés ;

6. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur, ni le Gouvernement, non plus qu'aucune autorité administrative ;

7. Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position que cette commission adopte, lors de l'examen des comptes de campagne d'un candidat, ne saurait en aucune façon s'imposer au juge administratif ; que celui-ci conserve toute liberté pour apprécier, au besoin par la voie de l'exception, si c'est à bon droit que la commission a constaté le dépassement par un candidat du plafond des dépenses électorales imposé par la loi et pour en tirer, le cas échéant, toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne l'application des inéligibilités visées à l'article L. 118-3 ; qu'en outre, le non-respect par la commission du délai qui lui est imparti par l'article L. 118-2 fait tomber de plein droit l'obligation qui incombe au juge administratif en vertu de cet article de surseoir à statuer ; que toute autre interprétation serait contraire à la Constitution ;

8. Considérant que, sous cette expresse réserve d'interprétation, l'article 6 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

Article 2 :

Sous les réserves d'interprétation énoncées ci-dessus visant les articles 1^{er} et 6, les autres dispositions de la loi ne sont pas contraires à la Constitution.

(...)

- **Décision n°92-316 DC du 20 janvier 1993 - Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques**

(...)

En ce qui concerne les articles 9 et 13 :

17. Considérant que les députés auteurs de la première saisine soutiennent qu'en établissant une obligation de publication des dons consentis par les personnes morales aux candidats et aux partis politiques, les articles 9 et 13 contreviennent à l'article 4 de la Constitution et à la libre communication des pensées et des opinions et, qu'en outre, ces dispositions portent atteinte à l'égalité des candidats et des partis ;

18. Considérant d'une part que l'article 4 de la Constitution dispose que : "Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie." ;

19. Considérant qu'en prescrivant la publication de la liste des personnes morales qui ont consenti des dons à des candidats ou à des partis, le législateur a entendu assurer une meilleure information des citoyens et une plus grande transparence de la vie publique ; qu'il n'a ainsi porté atteinte ni à la liberté de communication des pensées et des opinions ni à l'activité des partis et groupements politiques garantie par les dispositions constitutionnelles précitées ;

20. Considérant d'autre part qu'en prévoyant l'application de ces dispositions à la date d'entrée en vigueur de la loi, le législateur a entendu soumettre à compter de cette date tous les dons de personnes morales à un régime identique et qu'il n'a pas ainsi porté atteinte au principe d'égalité ;

21. Considérant que dès lors les articles 9 et 13 ne sont pas contraires à la Constitution ;

(...)

Article premier :

Ne sont pas conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques : le cinquième alinéa de l'article 1er ; l'article 5 ; dans le texte de l'article 40, la dernière phrase du b) ; dans le texte du b) de l'article 41, les mots : " ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique délégante ", et les mots : " ou de la société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 40 et 42 sont applicables " ; dans le texte de l'article 48, l'alinéa 2 du I ; dans le texte de l'article 49, au deuxième alinéa du I, les mots : " autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial " ; l'article 53 ; l'article 54 ; l'article 83 ; l'article 86.

(...)

- **Décision n°95-363 DC du 11 janvier 1995 - Loi relative au financement de la vie politique**

(...)

- Sur l'article 6 :

2. Considérant que cet article porte à 50 % du plafond des dépenses le montant du remboursement forfaitaire de l'État aux candidats, sans que ce remboursement puisse excéder le montant des dépenses de ces candidats, retracées dans leur compte de campagne ; qu'il réserve des cas dans lesquels ce remboursement n'est pas effectué ; qu'un tel remboursement n'est contraire à aucune règle ni aucun principe à valeur constitutionnelle dès lors qu'il ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou morale ;

(...)

Sur les autres articles de la loi :

10. Considérant qu'aucun de ces articles ne porte atteinte à une règle ou à un principe de valeur constitutionnelle;

(...)

Article premier : Sont déclarés contraires à la Constitution : au deuxième alinéa de l'article 20 de la loi relative au financement de la vie politique, les mots : " faites à compter de la promulgation de la présente loi ", le troisième alinéa de cet article ainsi que les autres dispositions dudit article qui en sont inséparables.

(...)

- **Décision n°2001-443 DC du 1^{er} février 2001 - Loi organique modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel**

(...)

3. Considérant que l'article 1^{er} ajoute aux catégories de citoyens habilités à présenter des candidats à l'élection du Président de la République les " maires délégués des communes associées ", les " maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ", ainsi que " les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes et les ressortissants français membres du

Parlement européen élus en France " ; que le 2° de l'article 4 porte du quart à la moitié du plafond prévu au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi susvisée du 6 novembre 1962 le remboursement forfaitaire accordé à chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour ; que le 3° du même article prévoit que ce remboursement n'est pas accordé aux candidats ayant dépassé le plafond des dépenses électorales, ou ayant déposé tardivement leur compte de campagne, ou encore dont le compte de campagne a été rejeté, " sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite " ; que les autres dispositions de la loi examinée mettent en œuvre les observations susvisées du Conseil constitutionnel, tout en rendant applicables à l'élection du Président de la République certaines modifications du code électoral intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi organique susvisée du 20 janvier 1995 ;

(...)

- **Décision n°2006-536 DC du 5 avril 2006 - Loi organique relative à l'élection du Président de la République**

(...)

3. Considérant, par ailleurs, que la loi organique prévoit que le scrutin présidentiel sera désormais organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires français situés sur le continent américain ; qu'elle rend applicables à ce scrutin certaines dispositions du code électoral ; qu'elle comporte enfin des dispositions diverses, relatives notamment à la période de recueil des présentations et au vote des Français établis hors de France ;

(...)

- **Décision n°2010-9 QPC du 2 juillet 2010 - Section française de l'Observatoire international des prisons [Article 706-53-21 du code de procédure pénale]**

(...)

3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

4. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée ; que les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son article 1er ; que, dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, **le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1er** qui « insère, dans le titre XIX du livre IV du code de procédure pénale intitulé : "De la procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et de la protection des mineurs victimes", un chapitre III intitulé : "De la rétention de sûreté et de la surveillance de sûreté" composé des articles 706-53-13 à 706-53-21 du code de procédure pénale » ; **que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1er conforme à la Constitution** ; que, par suite, l'article 706-53-21 du code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

5. Considérant qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée,

(...)

- **Décision n°2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 M. Daniel W. et autres [Garde à vue]**

(...)

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

13. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 9 mars 2004 susvisée ; que les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1er et 14 ; que, dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 2 mars 2004 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1er qui « insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : " De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées " » et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1er et 14 conformes à la Constitution ; que, par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004 susvisée, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

(...)

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

(...)

4. Considérant que la disposition contestée a pour origine l'article 94 de la loi du 29 décembre 1984 susvisée ; que cet article a été spécialement examiné et déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 33 à 35 de la décision du 29 décembre 1984 susvisée ; que, postérieurement à son insertion dans le livre des procédures fiscales, il a été modifié par l'article 108 de la loi du 29 décembre 1989, l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 et l'article 164 de la loi du 4 août 2008 susvisées ;

5. Considérant que l'article 108 de la loi du 29 décembre 1989 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 3 à 7 et 15 à 17 de son paragraphe II ; que ces dispositions ont été spécialement examinées et déclarées conformes à la Constitution dans les considérants 91 à 100 de la décision du 29 décembre 1989 susvisée ;

(...)

7. Considérant que le VI de l'article 49 de la loi du 15 juin 2000 susvisée a pour seul objet de confier au juge des libertés et de la détention, et non plus au président du tribunal de grande instance, le pouvoir d'autoriser les visites prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ; qu'il ne méconnaît aucune exigence constitutionnelle ;

8. Considérant que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 a inséré dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des dispositions qui constituent les alinéas 6 et 7, 14 et 16 à 21 de son paragraphe II ainsi que la dernière phrase du premier alinéa de son paragraphe V et les alinéas 3 à 6 de ce même paragraphe ; qu'il a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations ;

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie

d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

10. Considérant qu'en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner les griefs formés contre les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution dans les décisions susvisées ; que, par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété et de la méconnaissance de l'inviolabilité du domicile ou de l'atteinte à l'article 66 de la Constitution, qui visent des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution, doivent être écartés ;

(...)

- **Décision n° 2010-31 QPC du 22 septembre 2010 - M. Bulent A. et autres [Garde à vue terrorisme]**

(...)

4. Considérant que, dans les considérants 21 à 27 de sa décision du 2 mars 2004 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 706-88 inséré dans le code de procédure pénale par l'article 1er de la loi du 9 mars 2004 ; qu'il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution ; que, par suite, les six premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004 susvisée, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

(...)

- **Décision n°2010-44 QPC du 29 septembre 2010 6 Epoux M. [Impôt de solidarité sur la fortune]**

(...)

8. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

9. Considérant que l'assimilation, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la situation des personnes vivant en concubinage notoire à celle des couples mariés résulte du second alinéa de l'article 885 E ; que la rédaction de ce dernier est identique à celle du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ; que, dans les considérants 4 et suivants de sa décision du 30 décembre 1981 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 3 ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 3 conforme à la Constitution ; que, si la loi du 15 novembre 1999 a modifié l'article 885 A du même code pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, cette modification ne constitue pas un changement des circonstances au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'ainsi, en l'absence de changement des circonstances depuis cette décision, en matière d'imposition des concubins notoires à l'impôt de solidarité sur la fortune, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen du second alinéa de l'article 885 E ;

(...)

2. Sur le principe de nécessité des peines

- Décision n°84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985

(...)

29. Considérant que l'article 82-II n'édicte aucune sanction de caractère pénal, ni même fiscal, lorsqu'il précise que l'exonération d'impôt dont le bénéficiaire était subordonnée à une condition qui n'a pas été remplie fera l'objet d'une reprise ; qu'ainsi le moyen invoqué manque en fait ;

(...)

- Décision n°88-242 DC du 10 mars 1988 - Loi organique relative à la transparence financière de la vie politique

(...)

4. Considérant que les articles 2 à 4 du texte ont pour objet de réglementer le financement des campagnes pour l'élection du Président de la République ; qu'il est prévu, à cette fin, que chaque candidat à l'élection est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection, par lui-même ou pour son compte, dans les six mois précédant le scrutin ; que le texte impose que les dépenses de campagne d'un candidat, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'État, ne puissent dépasser un plafond de 120 millions de francs et, pour les deux candidats présents au second tour, 140 millions de francs ; que les dons manuels consentis à un candidat par des personnes physiques ou morales sont soumis à la réglementation fixée pour les élections législatives par l'article L.O. 163-3 du code électoral qui est ajouté à ce code par l'article 7 de la loi organique ; qu'il est également fait obligation à chaque candidat présent au premier tour d'adresser au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne accompagné de pièces justificatives dans les soixante jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise ; qu'enfin, le texte détermine le montant des dépenses de campagne qui est remboursé par l'État à chaque candidat, en subordonnant tout remboursement à l'obligation pour le candidat intéressé de respecter le plafonnement des dépenses et d'adresser en temps utile au Conseil constitutionnel le compte de sa campagne ; que l'ampleur du remboursement varie selon que le candidat a ou non obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour ;

5. Considérant que ces diverses dispositions sont relatives à l'élection du Président de la République ; qu'elles relèvent, par suite, du domaine d'intervention d'une loi organique en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Constitution ;

6. Considérant que les dispositions ci-dessus analysées ne sont contraires à aucune règle, non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle, dès lors que le remboursement par l'État des dépenses électorales ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou morale ;

(...)

19. Considérant que l'article 10 ajoute au code électoral un article L.O. 179-1 ; que le premier alinéa de cet article fait obligation à chaque candidat présent au premier tour de déposer à la préfecture le compte de sa campagne dans les trente jours qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise ; qu'il est prévu au deuxième alinéa que les comptes de campagne des candidats proclamés élus et les pièces justificatives sont transmis au bureau de l'Assemblée nationale ; qu'aux termes du troisième alinéa "les comptes de campagne sont communiqués, sur leur demande, au Conseil constitutionnel ou aux autorités judiciaires" ; que, par l'effet du second alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, tel qu'il résulte de l'article 12, celui qui n'a pas déposé ses comptes de campagne dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.O. 179-1 est inéligible pendant un an ;

20. Considérant que l'article 11, en modifiant le texte de l'article L.O. 325 du code électoral, a pour effet de rendre inapplicables les dispositions des articles 7 à 10 à l'élection des sénateurs

(...)

3. Sur le principe d'individualisation des peines

- **Décision n° 90-273 DC du 4 mai 1990 - Loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République et de celle des députés**

(...)

En ce qui concerne les dispositions édictant des inéligibilités :

11. Considérant que l'article 6, qui modifie à cet effet le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, prévoit deux cas distincts d'inéligibilité ; que, d'une part, est inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 du code électoral et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit ; que, d'autre part, "peut... être déclaré inéligible pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11" du même code ;

12. Considérant que l'article 7, qui insère à cette fin un article L.O. 136-1 dans le code électoral, énonce que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques "saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer" les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L.O. 128 ; que le Conseil constitutionnel "constate, le cas échéant, l'inéligibilité et, s'il s'agit du candidat proclamé élu" le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office ;

(...)

16. Considérant que les dispositions ci-dessus analysées ne sont pas contraires à la Constitution dès lors qu'il résulte de leurs termes, comme d'ailleurs des débats qui ont précédé leur adoption, que la position prise par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans l'exercice de ses attributions ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel ;

(...)

- **Décision n° 2010-6-7 QPC du 11 juin 2010 - M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]**

(...)

5. Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

(...)

- **Décision n° 2010-40 QPC du 29 septembre 2010 - M. Thierry B. [Annulation du permis de conduire]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a

expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ;

(...)

4. Sur le principe de proportionnalité

- **Décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993 - Loi réformant le code de la nationalité**

(...)

12. Considérant que les principes énoncés par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ne concernent pas seulement les peines prononcées par l'autorité judiciaire mais aussi les incapacités qui y sont attachées du fait de la loi ; que ces principes sont également applicables lorsque le législateur fait découler de telles incapacités de décisions prises par une autorité administrative ;

(...)